1653
28 fevrier

CENSVRE
DE MONSEIGNEVR
l'Illuſtriſſime & Reuerendiſſime Archeueſque de Paris, contre le Liure intitulé,

Epitome de l'Hiſtoire, ou Chronique d'Ademarus & les notes & additions ſur iceluy, auec ſa continuation, depuis l'an 1032. iuſques à l'an 1652.

A PARIS.
Chez PIERRE TARGA, Imprimeur ordinaire de l'Archeueſché de Paris, ruë S. Victor au Soleil d'Or.
M. DC. LIII.
Auec Priuilege du Roy.

CENSVRE DE MONSEIGNEVR l'Illuſtriſſime & Reuerendiſſime Archeueſque de Paris, contre le Liure intitulé.

Epitome de l'Hiſtoire, ou Chronique d'Ademarus & les notes & additions ſur iceluy, auec ſa continuation, depuis l'an 1032. *iuſques à l'an 1652.*

IEAN FRANÇOIS DE GONDY, par la grace de Dieu & du S. Siege Apoſtolique Archeueſque de Paris, à tous preſens & aduenir, Salut en noſtre Seigneur. L'Office des Prelats de l'Egliſe (ſelon que Dieu l'ordonne par vn de ſes Prophetes) n'eſt pas ſeulement d'edifier & de planter : mais auſſi d'arracher: c'eſt à dire, non ſeulement d'eſtablir & de maintenir ce qui ſert à la gloire de ſa diuine Majeſté, &

à l'edification du prochain, mais auſſi de diſſiper & deſtruire tout ce qui choque la Religion & la Iuſtice, & produit des ſcandales entre les fideles. *Toute plante* (dit Noſtre Seigneur) *qui n'a point eſté plantée de la main de mon Pere, ſera arrachée. Et tout arbre qui ne porte point de bon fruit ſera couppé & jetté au feu.* Or vn arbre eſt mauuais (dit S. Bernard) *qui ne produit que de mauuais fruits, comme ſont les diſſenſions, les inimitiés, les enuies, les haines & les ſcandales qui troublent l'Egliſe, & ſement la zizanie de toute diſcorde & diuiſion.* N'agueres vn certain Liure a eſté mis au iour, diuiſé en deux parties. La premiere ſous ce tiltre ſpecieux: HISTORIÆ FRANCORVM, *ſeu Chronicj Ademari Engoliſmenſis, Monachi S. Martialis Lemouicenſis* EPITOME. *&c. Cum notis, nonnulliſque interpollatis, quibuſdam etiam additis, à Domno Petro à S. Romualdo Fullienſi.* La ſeconde, ſous cette inſcription: CHRONICON, *ſeu continuatio Chronici Ademari Monachi Engoliſmen. &c. ab anno 1. Henrici I. Francorum Regis ad annum 9 Ludouici 14. id eſt ab anno* 1032. *ad* 1652. *Auctore præfato* D. *Petro à S. Romualdo*, Congregationis *B. Mariæ* Fullien. *Ordinis* Ciſtercienſis *Aſceta.* Lequel œuure n'a pas ſitoſt paru en public, qu'il à excité vn grand bruit, & occaſioné beaucoup de plaintes : pource que le compilateur ſous ombre de continuer vn vieil Chronique, qui iuſqu'icy auoit eſté negligé, pour ne tenir rien de rare, mais qu'il eſt remply (comme

me dit le cõtinuateur meſme) de pluſieurs erreurs en l'Hiſtoire, & en la Chronologie, & de pluſieurs remarques inconſiderées : ne faiſoit rien autre choſe, que de l'empirer par ſes notes & additions: & dans la continuation ne s'efforce qu'a debiter des paradoxes, & ſemer des maximes dangereuſes, tant à l'Egliſe qu'a l'Eſtat : auec vne infinité de meſdiſances & calomnies contre pluſieurs perſonnes Illuſtres en dignité & en vertu, tant Eccleſiaſtiques que Seculieres. Ce qui nous ayant eſté remonſtré, pour y apporter vn prompt remede : nous auons fait lire & examiner ledit Liure fort exactement par perſonnes de doctrine & de probité : Et leur raport ouy en noſtre Conſeil, nous aurions mandé l'autheur, pour nous rendre compte des motifs qui l'ont porté (eſtant profez d'vn Ordre ſi Religieux que celuy de Ciſteaux & d'vne ſi ſainte Congregation que celle des Peres Fueillans) à vne entrepriſe ſi temeraire ; eſperans qu'il reconnoiſtroit ſa faute & en promettroit la correction. Neantmoins il n'auroit voulu comparoiſtre. Mais ſes Superieurs auroient enuoyé vers nous ſeans en noſtre Conſeil, vn des anciens Peres de leur Congregation, pour nous teſmoigner leur deſplaiſir extreme, que ce mauuais œuure euſt eſté fait par vn Religieux de leur Compagnie, ſurquoy leur ayant eſté objecté : que ce Liure auoit eſté imprimé auec l'approbation de deux de

leurs principaux Peres : celuy qui eſtoit enuoyé de leur part pour les excuſer, nous auroit proteſté que l'approbation n'eſtoit veritable : mais qu'elle auoit eſté ſuppoſée par l'autheur, ou par l'imprimeur, s'offrant pour preuue de cette verité de nous en donner vn acte authentique dans trois iours : Enfin deſquels leſdits deux Peres auroient apporté & mis entre nos mains leur deſaueu exprés, Signé, *Fr. Nicolaus à S. Bernardo, Prior Monaſterij S. Bernardi Pariſien. & Fr. Ioannes à S. Ioſeph. Prior Monaſterij S. Stephani in agro Pleſſiaco.* en datte du ſeiziesme de ce mois de Féurier.

Or conſiderans que l'Apoſtre nous enſeigne, de retrancher l'occaſion du mal dans l'Egliſe de Dieu & nous enjoint de *reprendre publiquement celuy qui peche publiquement*, & auſſi que les Conſtitutions Canoniques ordonnent que les Prelats ayent ſoin de Cenſurer & Supprimer les mauuais Liures & ſpecialement les Libelles diffamatoires, & d'en punir ſeuerement les Autheurs. A CES CAVSES, NOVS ARCHEVESQVE DE PARIS, SVSDIT, le Saint nom de Dieu inuoqué, & ſur ce pris conſeil pour le deuoir de noſtre charge, & l'acquit de noſtre conſcience : Auons cenſuré & condamné, cenſurons & condamnons ledit Liure en ſes 2. parties, comme contenant pluſieurs erreurs en la doctrine, pluſieurs fauſſetez quant à l'Hiſtoire ; & encores

eſtant jniurieux aux Papes, aux Conciles generaux, aux Roys, aux Reines & à pluſieurs grands Prelats, dont la memoire eſt recommandable pour les grands ſeruices qu'ils ont rendus à l'Egliſe & à l'Eſtat: & deplus comme tendant à troubler l'ordre de la Hierarchie Eccleſiaſtique, & à commettre les deux puiſſances ſpirituelle & temporelle l'vne contre l'autre; à exciter des inimitiés & diſſenſions perpetuelles entre le Clergé & les Religieux; & meſme, de faire reuiure dans la France les malheurs que le Roy par ſa ſinguliere bonté & clemence à bien daigné enſeuelir dans vn eternel oubly, par ſon Amniſtie ſolemnellement publiée en ce Royaume, & receüe auec grand joye & reſpect par tous les bons & fidels ſujets de ſa Majeſté. C'eſt pourquoy de plus, nous ordonnons que ledit Liure diuiſé en deux parties, ſera ſupprimé, & le ſupprimons par ces preſentes: deffendans tres-expreſſemens à toutes perſonnes, de le lire vendre, ny debiter, & de l'imprimer cy-apres, ſous peine d'excommunication. Et à ce que perſonne n'en puiſſe ignorer, Nous mandons à tous les Curez de cette Ville & Faux-bourgs, ou leurs Vicaires de publier cette Cenſure aux Proſnes de leurs Meſſes Paroiſſiales, permettons à noſtre Promoteur de la faire afficher aux portes des Egliſes, & de la faire ſignifier à tous qu'il appartiendra; Nous reſeruans de pro-

ceder contre l'Autheur, ſelon les Conſtitutions Canoniques. Fait à Paris, en noſtre Conſeil, ce dernier iour de Feurier 1653.

Signé, I. FRAN. P. ARCH. DE PARIS.

Case Wing folio Z 144 .A1 v.1 no. 59

THE NEWBERRY LIBRARY